Dossier n° PC 060.212.25.00002

Date de dépôt : **le 3 mars 2025**
Demandeurs : **SAS PRINCE MEDICAL représentée par Monsieur SANVOISIN Pierre**
Pour : **la construction d'une chambre de désorption**
Adresse terrain : **64 rue Gutenberg**
60530 ERCUIS

REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune d'ERCUIS

Envoyé en préfecture le 27/08/2025
Reçu en préfecture le 27/08/2025
Publié le 27/08/2025
ID : 060-216002105-20250825-ARR202595-AI

ARRETE N° 2025 95
Retirant et refusant un permis de construire
Au nom de la commune d'ERCUIS

Le Maire d'ERCUIS,

Vu le permis de construire présenté le 3 mars 2025 par la SAS PRINCE MEDICAL représentée par M. SANVOISIN Pierre domicilié 64 rue Gutenberg à ERCUIS (60530), pour la construction d'une chambre de désorption d'une surface de plancher créée de 69m² sur un terrain situé 64 rue Gutenberg à ERCUIS (60530) et acquis tacitement le 3 juin 2025 faute de notification de décision dans le délai d'instruction,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016,

Vu le Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'avis incomplet du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 30 avril 2025,

Considérant que le projet n'est pas réglementaire n'ayant pas reçu d'avis favorable du SDIS,

Considérant que le SDIS n'a pas eu de précision notamment sur l'isolement entre la chambre de désorption et les constructions existantes sur la présence de communication entre les différents bâtiments, ni sur le degré coupe-feu de tous les recoupements au sein des bâtiments et entre constructions ainsi que les moyens de secours existants,

Considérant que l'avis défavorable incomplet du SDIS n'a donc pas pu être levé,

Considérant donc que la commune n'a pas l'assurance de la défense incendie suffisante du projet,

Considérant donc qu'au vu de ces éléments le permis de construire tacite est illégal et ne peut être maintenu,

Vu l'article R 111-2 du code de l'urbanisme qui dispose : *« Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations »*,

Vu l'article L 424-5 du code de l'urbanisme qui dispose : « *La décision de non-opposition à une déclaration préalable ou le permis de construire ou d'aménager ou de démolir, tacite ou explicite, ne peuvent être retirés que s'ils sont illégaux et dans le délai de trois mois suivant la date de ces décisions* »,

SEDI 30700 UZES (1102) - Réf. 309355

Envoyé en préfecture le 27/08/2025
Reçu en préfecture le 27/08/2025
Publié le 27/08/2025
ID : 060-216002105-20250825-ARR202595-AI

Vu le courrier préalable au retrait de la décision illégale en date du 21 juillet 2025, reçu le 25 juillet 2025 par le pétitionnaire, par lettre recommandée avec accusé réception n° 1 a 217 528 68 267,

Vu l'absence d'observations du pétitionnaire dans le délai imparti,

Vu le respect de la procédure contradictoire,

Considérant qu'il y a lieu de retirer l'autorisation tacite en date du 3 juin 2025 et de refuser le permis de construire,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le permis de construire tacite en date du 3 juin 2025 est retiré.

ARTICLE 2 : Le permis de construire est refusé.

Fait à ERCUIS, le 25 août 2025

Le Maire,
Jean-Marie NIGAY

MAIRIE D'ERCUIS (OISE)

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.
TRANSMIS AU CONTROLE DE LEGALITE LE 27 août 2025

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

SEDI 30700 UZES (1102) - Réf. 309355